

● **POLITIQUE  
SELECTION DES  
INTERMEDIAIRES –  
CONTREPARTIES ET  
EXECUTION DES ORDRES**

|                          |                   |
|--------------------------|-------------------|
| Date d'entrée en vigueur | 16 juillet 2019   |
| Date de mise à jour      | 10 septembre 2026 |

## Principales références réglementaires

---

Les textes applicables aux sociétés de gestion de portefeuille exerçant une activité de gestion collective (GC) : RGAMF Articles 321-110 à 321-115.

Dans le cadre de « meilleure sélection/meilleure exécution » certains textes de la Directive MIF2 sont applicables aux sociétés de gestion de portefeuille exerçant :

- Une activité de gestion sous mandat
- Une activité de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers.

Les textes dits MIF2 sont constitués de :

### **Textes de Niveau 1 : la Directive MIF2 et le Règlement MiFIR**

- Directive 2014/65/UE (MIF2) du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers :
  - Articles 24 (1) et 27
- Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers (Règlement MiFIR) :
  - Articles 26

### **Textes de Niveau 2 : dispositions et règlements délégués qui complètent la Directive MiF2 et le règlement MiFIR.**

- Règlement délégué du 25/04/2016 :
  - Articles 64 à 66
- Règlement délégué (UE) 2017/575
- Règlement délégué (UE) 2017/576 (publications annuelles sur exécution venues et la qualité d'exécution)
- Règlement délégué (UE) 2017/565
- Règlement délégué (UE) 2017/567

Il est rappelé les textes français :

- Dispositions de la directive déléguée 2017/593 transposées dans le règlement général de l'AMF pour les sociétés de gestion de portefeuille :
  - Articles 321-110 à 321-115
- Dispositions de la Directive MIF2 transposées pour les entreprises d'investissement (EI) dans le code monétaire et financier
  - L.533-11 ; L533-18 ; L.533-18-1 et L.533-18-2, L.533-19, L.533-22-2-2

Informations complémentaires :

- Les éléments sur les exigences relatives à la publication des 5 meilleurs lieux d'exécution requis par MIF 2 viennent compléter la doctrine AMF Position Recommandation DOC-2014-07, telle que modifiée le 27 juillet 2020, constituant un guide relatif à la meilleure exécution, entrée en vigueur avant MIF 2.
- L'AMF a publié (16/03/2016, modifié 06/02/2017) un guide « MIF2 Guide sociétés de gestion de portefeuille ». La fiche N° 10 « Meilleure exécution, meilleure sélection et reporting » rappelle les principaux textes de référence applicables aux sociétés de gestion.
- Dans le document « Position-Recommandation AMF-DOC-2014-07 – Guide relatif à la meilleure exécution », l'article 3 décrit la position-recommandation de l'AMF en matière de Meilleure exécution.

Final Report - ESMA's Technical Advice to the Commission on MiFID II and MiFIR – Recital 97; Article 27

# SOMMAIRE

|           |                                                                                                                        |           |
|-----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1.</b> | <b>INTRODUCTION</b>                                                                                                    | <b>4</b>  |
| 1.1.      | Contexte                                                                                                               | 4         |
| 1.2.      | Objectif                                                                                                               | 4         |
| 1.3.      | Champ d'application                                                                                                    | 4         |
| 1.4.      | Définitions                                                                                                            | 5         |
| <b>2.</b> | <b>DESCRIPTION DETAILLEE</b>                                                                                           | <b>6</b>  |
| 2.1.      | Principe de meilleure sélection                                                                                        | 6         |
| 2.2.      | Principes fondamentaux adoptés par Ostrum AM                                                                           | 6         |
| 2.3.      | Politique de sélection des intermédiaires                                                                              | 7         |
| 2.3.1.    | Process d'accréditation des intermédiaires                                                                             | 7         |
| 2.3.2.    | Ostrum Asset Management confie ses ordres à Natixis Tradex Solutions dans le cadre de son activité d'intermédiation    | 7         |
| 2.3.3.    | Gestion des conflits d'intérêts                                                                                        | 7         |
| 2.4.      | Politique d'exécution                                                                                                  | 8         |
| 2.4.1.    | Ostrum Asset Management                                                                                                | 8         |
| 2.4.2.    | Natixis Tradex Solutions                                                                                               | 9         |
| 2.5.      | Information réglementaire MIF 2                                                                                        | 10        |
| 2.5.1.    | Informations sur les ordres d'Ostrum AM                                                                                | 10        |
| 2.5.2.    | Natixis Tradex Solutions - Critères de sélection et d'exécution                                                        | 10        |
| 2.6.      | Revue de l'efficacité du dispositif                                                                                    | 11        |
| 2.6.1.    | Réexamen annuel de la politique                                                                                        | 11        |
| 2.6.2.    | Contrôles de la politique                                                                                              | 11        |
| 2.6.3.    | Dispositif de suivi des intermédiaires et contreparties                                                                | 11        |
| <b>3.</b> | <b>ANNEXES</b>                                                                                                         | <b>12</b> |
| 3.1.      | Annexe 1 : Extrait du compte-rendu relatif aux frais d'intermédiation 2025 disponible sur le site internet d'Ostrum AM | 12        |
| 3.2.      | Annexe 2 : Natixis Tradex Solutions – critères de sélection et d'exécution                                             | 13        |

# 1. INTRODUCTION

## 1.1. Contexte

La Directive européenne 2014/65/UE (Directive MIF2) est entrée en application le 03 janvier 2018. Elle introduit des évolutions dans le domaine de **la protection des investisseurs**.

Sous la Directive MIF2 et le RGAMF<sup>1</sup>, **l'obligation d'obtenir le meilleur résultat possible** pour les clients lors de l'exécution des ordres **a été renforcée**. Désormais, les sociétés de gestion doivent s'acquitter de leur obligation de prendre toutes **les mesures « suffisantes »** pour obtenir le meilleur résultat possible pour leur client.

## 1.2. Objectif

Conformément à la Directive concernant les marchés d'instruments financiers (la « Directive MIF2 »), et aux dispositions transposées au règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (« RGAMF »), la présente politique a pour objectif de préciser le périmètre et les conditions d'application de la politique de **meilleure sélection et meilleure exécution** mise en place par Ostrum Asset Management pour honorer son obligation **d'obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients**.

**La société de gestion de portefeuille contrôle régulièrement l'efficacité de sa politique, en particulier la qualité d'exécution des entités sélectionnées dans le cadre de cette politique.**

## 1.3. Champ d'application

La présente politique concerne Ostrum Asset Management.

**Catégorisation clients** : la politique s'applique aux clients professionnels et non professionnels d'Ostrum Asset Management au sens de la Directive MIF2.

**Statut et cadre applicable aux sociétés de gestion** : Ostrum Asset Management exerce principalement une activité de gestion collective, une activité de gestion sous mandat et une activité de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers (RTO).

Ostrum Asset Management est soumise à la Directive MIF2 en matière de « **Meilleure exécution et meilleure sélection** » pour l'activité de gestion collective et de gestion sous mandat.

---

<sup>1</sup> Article 321-114 : La société de gestion de portefeuille se conforme à l'obligation d'agir au mieux des intérêts de l'OPCVM qu'elle gère prévue à l'article 321-100 lorsqu'elle transmet pour exécution auprès d'autres entités des ordres résultant de ses décisions de négocier des instruments financiers pour le compte de l'OPCVM qu'elle gère.

## 1.4. Définitions

- **Brokers** : Dénommés également négociateurs pour compte de tiers ou courtiers sont des intermédiaires habilités à négocier les actifs financiers sur un marché réglementé pour le compte de tiers. C'est aux brokers que les négociateurs de la société de gestion s'adressent afin de bénéficier des meilleures conditions d'exécution possibles de leurs ordres, résultant des décisions d'investissement des gérants. (source : [www.afq.asso.fr](http://www.afq.asso.fr))
- **Internalisation Systématique** : Les internalisateurs systématiques sont des prestataires de services d'investissement qui exécutent eux-mêmes les ordres de leurs clients en se portant contrepartie en compte propre de façon organisée, fréquente et systématique. Les internalisateurs sont soumis aux dispositions des articles L. 425-1 et suivants du code monétaire et financier et 531-1 et suivants du règlement général de l'AMF. (source [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org))
- **Les Systèmes Multilatéraux de Négociation (en anglais MTF : Multilateral Trading Facility)** : Système qui, sans avoir la qualité de marché réglementé, assure la rencontre, en son sein, de multiples intérêts acheteurs et vendeurs d'instruments financiers (actions, obligations, produits dérivés, etc.), de manière à conclure des transactions sur ces instruments. Il peut être géré par un prestataire de services d'investissement agréé ou par une entreprise de marché. Il est supervisé par les autorités réglementaires (en France, l'AMF en lien avec l'ACPR), qui valident ses règles et s'assurent en permanence de son bon fonctionnement. La principale différence avec un marché réglementé concerne le niveau d'information communiquée aux investisseurs (généralement plus élevé pour un marché réglementé). (source [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org))
- **Les Marchés Réglementés (via un intermédiaire autorisé par le Client)** : Plate-forme informatique ou un système, géré par une entreprise de marché, qui assure la rencontre en son sein de multiples intérêts acheteurs et vendeurs d'instruments financiers (actions, obligations, produits dérivés, etc.) de manière à conclure des transactions sur ces instruments. Un tel marché est étroitement supervisé par les autorités réglementaires (en France, l'AMF en lien avec l'ACPR) qui valident ses règles, supervisent ses membres, s'assurent en permanence de son bon fonctionnement et contrôlent l'information communiquée aux investisseurs. ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org))
- **Marché de gré à gré** : OTC (over the counter) Produit dérivé de gré à gré» ou «contrat dérivé de gré à gré», un contrat dérivé dont l'exécution n'a pas lieu sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE ou sur un marché d'un pays tiers considéré comme équivalent à un marché réglementé conformément à l'article 19, paragraphe 6, de la directive 2004/39/CE (source : EMIR - Règlement (UE) 648/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012).
- **Nominal** : Valeur d'un titre lors de son émission. Exemple pour une obligation : La valeur nominale de l'emprunt correspond au montant de l'emprunt divisé par le nombre d'obligations émises. Elle peut être de 1 €, mais il existe aussi des émissions de valeur nominale de 100 € ou même de 100 000 €.
- **Teneurs de marché** : Une personne qui est présente de manière continue sur les marchés financiers pour négocier pour son propre compte et qui se porte acheteuse et vendeuse d'instruments financiers en engageant ses propres capitaux, à des prix fixés par elle. (source : Directive 2014/65/UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014).

## 2. DESCRIPTION DETAILLEE

### 2.1.Principe de meilleure sélection

Dans le cadre de la gestion collective (GC), la société de gestion a l'obligation d'agir au mieux des intérêts de l'OPC<sup>23</sup>. Le principe de **meilleure sélection<sup>4</sup> des intermédiaires** permet à la société de gestion d'obtenir pour ses clients le meilleur résultat possible lorsqu'elle transmet des ordres pour le compte des portefeuilles dont elle assure la gestion aux intermédiaires dûment habilités.

Une obligation de meilleure sélection pèse également sur la société de gestion dans le cadre de la fourniture du service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers (Gestion sous Mandat) et au titre de la fourniture de service RTO. Ainsi, lorsque la société de gestion transmet à un tiers les ordres qu'elle a reçus de ses clients pour exécution ou qui résultent de ses décisions de gestion, la société de gestion est tenue de prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible.

La totalité des ordres initiés par les gérants d'Ostrum Asset Management est confiée à Natixis Tradex Solutions dans le cadre de son activité d'intermédiation, pour exécution par un broker sélectionné<sup>5</sup> par Natixis Tradex Solutions. Notons que les ordres d'allocation ou d'achat/vente de parts d'OPC (type OPCVM monétaires) sont saisis directement par la gestion dans l'outil FundOMS.

### 2.2.Principes fondamentaux adoptés par Ostrum AM

Ostrum Asset Management, en qualité de professionnel de la gestion pour compte de tiers, se doit d'exercer ses fonctions en toute indépendance et dans l'intérêt exclusif de ses clients.

En application de la Directive sur les marchés d'instruments financiers (Directive MIF2), Ostrum Asset Management s'est fixé comme ligne de conduite l'application des principes suivants :

- Le respect de l'intégrité, de la transparence et de la sécurité des marchés ;
- Le respect de la réglementation applicable en la matière ainsi que des règles générales de bonne conduite édictées par la profession ;
- Le respect de la primauté de l'intérêt des clients.

La présente politique s'applique lorsque la société de gestion gère les portefeuilles en direct à l'exception des portefeuilles dont la société de gestion délègue la gestion à un tiers.

La présente politique est revue annuellement et est susceptible d'être modifiée sans préavis à tout moment.

Ce document est également disponible sur demande en contactant l'Assistance Clientèle d'Ostrum Asset Management, en lui adressant un courriel à l'adresse : [contact@ostrum.com](mailto:contact@ostrum.com) ou par voie postale à :

Ostrum Asset Management  
« Client Experience »  
43, avenue Pierre Mendès-France  
CS 41432  
75648 Paris Cedex 13

La présente politique s'applique aux clients professionnels et non professionnels d'Ostrum Asset Management au sens de la Directive MIF2.

---

<sup>2</sup> En ce qui concerne les FIA, la section 2 du chapitre IV du Titre Ier bis du RGAMF fait référence aux articles 25 à 29 du règlement délégué n°23/2013 entré en vigueur avant MIF 2, qui font écho aux préoccupations de bonne exécution.

<sup>3</sup> RGAMF 321-114 : La société de gestion de portefeuille se conforme à l'obligation d'agir au mieux des intérêts de l'OPCVM qu'elle gère prévue à l'article 321-100 lorsqu'elle transmet pour exécution auprès d'autres entités des ordres résultant de ses décisions de négocier des instruments financiers pour le compte de l'OPCVM qu'elle gère.

<sup>4</sup> Ostrum Asset Management a mis un place un dispositif d'accréditation pour sélectionner les intermédiaires auprès desquels les ordres sont transmis pour exécution.

<sup>5</sup> Natixis Tradex Solutions sélectionne les intermédiaires en se basant sur les coûts et la qualité de traitement des ordres parmi la liste de contreparties/brokers autorisées par Ostrum Asset Management (issue du dispositif d'accréditation). Les contreparties en charge de l'exécution obéissent au principe de « Meilleure Exécution » de la Directive MIF2.

## 2.3. Politique de sélection des intermédiaires

Conformément à la Directive MIF2 sur les marchés d'instruments financiers, Ostrum Asset Management a mis en place une organisation globale en vue d'obtenir, lors de la transmission et de l'exécution de ses ordres, **le meilleur résultat pour ses clients**.

Ostrum Asset Management opte pour le statut de client professionnel vis-à-vis des intermédiaires/contreparties.

### 2.3.1. Process d'accréditation des intermédiaires

Le processus de **meilleure sélection** se fonde sur la liste des contreparties autorisées, validée par Ostrum Asset Management.

La procédure d'accréditation et de suivi des contreparties suit plusieurs principes : la formalisation de la demande d'accréditation, la documentation de l'ensemble du processus et la revue de la liste, au minimum annuel et sur événement, pouvant le cas échéant conduire à la suspension d'une contrepartie référencée et, lorsque le cas l'exige, à sa radiation.

### 2.3.2. Ostrum Asset Management confie ses ordres à Natixis Tradex Solutions dans le cadre de son activité d'intermédiation<sup>6</sup>

Ostrum Asset Management transmet la totalité des ordres résultant des décisions de gestion sur les instruments financiers à Natixis Tradex Solutions<sup>7</sup>.

Le recours à une expertise d'intermédiation externe vise à répondre au mieux des intérêts de nos clients et d'obtenir le meilleur résultat : Natixis Tradex Solutions est une entité dédiée à l'activité d'intermédiation dotée d'outils et de process ad hoc. Elle agit en toute indépendance et compte tenu de la volumétrie traitée, permet d'obtenir de meilleurs prix et de diminuer le risque opérationnel. Cette infrastructure permet de traiter les ordres dans le meilleur intérêt de ses clients.

Natixis Tradex Solutions est une filiale du Groupe BPCE, agréée comme banque prestataire de services d'investissement par l'ACPR.

Ostrum Asset Management peut à tout moment demander à Natixis Tradex Solutions à être traitée comme un client non professionnel et bénéficier ainsi du régime de protection élevé. A ce titre, le critère prépondérant sera celui du coût total représentant le prix de l'instrument ou du contrat financier majoré de l'ensemble des coûts liés à l'exécution.

Ostrum Asset Management se donne la possibilité d'instruire des ordres spécifiques auprès de Natixis Tradex Solutions, tels que les ordres à la clôture, liés et sous contraintes.

### 2.3.3. Gestion des conflits d'intérêts

Conformément au Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, Ostrum Asset Management a pris toutes les mesures raisonnables lui permettant de détecter les situations de conflits d'intérêts se posant lors de l'exercice de ses activités de gestionnaire pour compte de tiers. Pour ce faire, la conformité de Ostrum Asset Management a élaboré une cartographie des conflits d'intérêts qui recense notamment les dispositions organisationnelles et administratives mises en place pour s'assurer que les conflits potentiels qu'elle identifie, ne portent pas atteinte aux intérêts des clients. Ainsi Ostrum Asset Management s'assure de disposer en permanence de moyens adaptés à ses activités et prévoit une organisation permettant d'obtenir la meilleure exécution possible des ordres et des règles d'affectation conduisant à une équité de traitement des investisseurs.

La politique de prévention, détection et gestion des conflits d'intérêts est disponible sur le site Internet d'Ostrum Asset Management à l'adresse suivante : <https://www.ostrum.com/fr/publications-reglementaires>.

<sup>6</sup> Natixis Tradex Solutions dispose d'une politique d'exécution. Ostrum Asset Management a mis en place un dispositif de contrôle permanent destiné à surveiller et garantir la bonne application de la politique d'exécution de Natixis Tradex Solutions (point 3.6).

<sup>7</sup> Natixis Tradex Solutions sélectionne les intermédiaires en se basant sur les coûts et la qualité de traitement des ordres parmi la liste de contreparties/brokers autorisées par Ostrum Asset Management (issue du dispositif d'accréditation). Les contreparties en charge de l'exécution obéissent au principe de « meilleure exécution » de la Directive MIF2.

## 2.4. Politique d'exécution

### 2.4.1. Ostrum Asset Management

La politique d'exécution d'Ostrum Asset Management repose sur les principes ci-dessous :

#### Les Instructions reçues du client

En cas d'instructions du client portant notamment sur l'organisation ou sur le choix d'un intermédiaire, sur une partie ou un aspect de l'ordre seulement, Ostrum Asset Management ne peut garantir l'obtention du meilleur résultat possible dans le cadre de l'exécution de l'ordre.

De la même façon, en cas d'instructions d'Ostrum Asset Management à Natixis Tradex Solutions, cette dernière pourra être exonérée de ses obligations de meilleure sélection et de meilleure exécution afin de se conformer en priorité à cette instruction.

#### Les contreparties autorisées

Les ordres sur le marché de gré à gré sont traités avec une contrepartie autorisée par Ostrum Asset Management.

#### Les produits concernés

Les produits concernés sont les instruments financiers couverts par la Directive MIF2.

#### Les principes d'affectation et de répartition des ordres

Ostrum Asset Management prend toutes les dispositions raisonnables pour s'assurer que tous les instruments financiers sont rapidement et correctement affectés au compte du portefeuille concerné.

Ostrum Asset Management définit a priori l'affectation des ordres qu'elle émet.

#### Les ordres groupés

Ostrum Asset Management et Natixis Tradex Solutions peuvent utiliser la possibilité de grouper les ordres des clients entre eux dans le respect de l'article 321-108 du RGAMF.

Le traitement équitable des exécutions partielles des ordres groupés est réalisé par Natixis Tradex Solutions via un algorithme qui tient compte du nominal de chacune des allocations ou pré-allocations de l'ordre sachant que le prix est unique.

#### Cross-trades

La procédure « Applications entre OPC ou portefeuilles gérés par Ostrum Asset Management » encadre les transactions de sens inverse (achats / ventes) portant sur un ou plusieurs même(s) instrument(s) financier(s) entre deux ou plusieurs OPC ou portefeuilles pour lesquels Ostrum Asset Management opère une gestion en direct ou en tant que délégataire. Ces opérations doivent obtenir la validation de la Conformité d'Ostrum AM, avant envoi à la table de Natixis Tradex Solutions pour exécution.

S'agissant des opérations d'Achetés-Vendus, qui ont pour particularité de ne concerner qu'un seul et même portefeuille, elles donnent lieu à analyse et accord de la Conformité de Natixis Tradex Solutions.

## 2.4.2. Natixis Tradex Solutions

### Principaux lieux d'exécution des ordres confiés à Natixis Tradex Solutions

Ostrum Asset Management transmet ses ordres à Natixis Tradex Solutions qui, disposant de sa propre politique d'exécution, a la possibilité de bénéficier d'une diversité de lieux d'exécution, dans le but de fournir la meilleure sélection des intermédiaires et la meilleure exécution.

Sans constituer une liste exhaustive, les ordres envoyés par Ostrum Asset Management à Natixis Tradex Solutions pourront être exécutés sur les lieux d'exécution suivants (via un intermédiaire autorisé par Ostrum Asset Management) :

- Les Marchés Réglementés (MR);
- Les Systèmes Multilatéraux de Négociation (SMN/MTF) ;
- Les Systèmes Organisés de Négociation (SON) ;
- Les Internalisateurs Systématiques (SI) ;
- Les teneurs de marché ;
- Les autres fournisseurs de liquidités ;
- Les entités qui s'acquittent de tâches similaires dans un pays non-partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen.

Ostrum Asset Management autorise Natixis Tradex Solutions à exécuter un ordre en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation. Le Marché de gré à gré comporte un risque de contrepartie et ne dispose pas de système de carnet d'ordres.

La liste des lieux d'exécution retenus par Natixis Tradex Solutions, ou plateformes de négociation sur lesquelles Natixis Tradex Solutions pourra exécuter un ordre, est précisée en Annexe 2 « Natixis Tradex Solutions – Critères de sélection et d'exécution ».

### Critères de sélection

Les facteurs de sélection ou d'exécution pris en compte par Natixis Tradex Solutions pour déterminer les modalités de transmission ou d'exécution des ordres Client sont décrits dans l'Annexe 2 « Natixis Tradex Solutions - Critères de sélection et d'exécution ».

### Coûts d'exécution

Les frais d'intermédiation font l'objet d'un suivi régulier des montants alloués au titre de l'exécution (courtage). Ce suivi prend en compte la rémunération qui est reversée à Natixis Tradex Solutions.

#### *Encadrement des frais d'intermédiation*

La Direction Finance d'Ostrum Asset Management effectue un contrôle annuel portant sur la grille tarifaire de Natixis Tradex Solutions. Les composantes du contrôle sont les suivantes :

- Vérification des volumes et du nombre d'opérations
- Validation des frais appliqués
- Contrôle des écarts entre la comptabilité et l'outil de Natixis Tradex Solutions
- Validation du scope de portefeuilles
- Validation de la grille à appliquer l'année suivante

Natixis Tradex Solutions dispose de sa propre « Politique de sélection et d'exécution des ordres », qui est portée à la connaissance d'Ostrum Asset Management.

## **2.5. Information réglementaire MIF 2**

### **2.5.1. Informations sur les ordres d'Ostrum AM**

Reporting disponible sur le site [www.ostrum.com](http://www.ostrum.com) :

#### **Compte-rendu relatif aux frais d'intermédiation 2025**

Conformément au Règlement Général de l'AMF, le présent compte-rendu précise les conditions dans lesquelles Ostrum Asset Management a eu recours à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres (SADIE) au cours de l'exercice 2025.

### **2.5.2. Natixis Tradex Solutions - Critères de sélection et d'exécution**

#### **Politique de sélection et d'exécution des ordres**

La « Politique de sélection et d'exécution des ordres » de Natixis Tradex Solutions, datant de juillet 2025, est disponible en ligne sur le site internet à l'adresse suivante :

<https://www.tradex-solutions.natixis.com/fr/informations-reglementaires>

## **2.6. Revue de l'efficacité du dispositif**

### **2.6.1. Réexamen annuel de la politique**

En accord avec la position recommandation AMF-DOC 2014-07<sup>8</sup>, Ostrum Asset Management formalise dans un document de synthèse les principales conclusions provenant du réexamen annuel de la Politique de sélection des intermédiaires-contreparties et exécution des ordres. Ce document de synthèse est conservé à minima pendant 5 ans.

### **2.6.2. Contrôles de la politique**

Ostrum Asset Management vérifie régulièrement<sup>9</sup> si le dispositif d'exécution prévu dans la présente politique permet d'obtenir le meilleur résultat possible pour le client ou si elle doit procéder à des modifications de ses dispositifs en matière d'exécution.

La meilleure exécution et/ou la meilleure sélection ne s'appliquent pas forcément aux transactions individuelles (au ligne à ligne), mais sont estimées sur la base de l'ensemble des transactions réalisées sur une période donnée.

Ostrum Asset Management dispose des éléments de justification de la meilleure exécution pour les ordres confiés à Natixis Tradex Solutions, sous forme d'informations et de reportings mis en place par cette dernière.

A titre d'exemple, Natixis Tradex Solutions fournit à Ostrum Asset Management les éléments de reporting suivants :

1. Le tableau de bord d'activité sur le cash actions, qui précise les montants des frais payés aux brokers ;
2. Les statistiques "intermédiation" détaillant par instrument financier la répartition des ordres chez les brokers ;
3. La synthèse globale du résultat des votes brokers ;
4. Le reporting « Trade Cost Analysis » (analyse des coûts) ;
5. La présentation par Natixis Tradex Solutions à Ostrum Asset Management de chaque modification et la présentation annuelle de sa politique.

### **2.6.3. Dispositif de suivi des intermédiaires et contreparties**

Ostrum Asset Management a mis en place un dispositif de suivi des intermédiaires et contreparties et procède à une revue annuelle des intermédiaires/contreparties sélectionnés. Il en va de même lorsqu'un changement significatif susceptible d'avoir une incidence sur la capacité à obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients se produit.

Ce dispositif repose notamment sur :

- La tenue d'un Comité de gestion semestriel. Les participants à ce comité sont les responsables des pôles de gestion, la Directrice des Gestions et la Business Manager Gestion d'Ostrum Asset Management, ainsi que le responsable de la table d'intermédiation et la Directrice Générale de Natixis Tradex Solutions. A l'ordre du jour de ce comité : veille technologique, projets en cours, dashboard de l'activité sur le semestre, TCA (Trade Cost Analysis) et notation du service fourni par Natixis Tradex Solutions.
- La réalisation d'un contrôle de second niveau inscrit au Plan de Contrôle Interne d'Ostrum Asset Management. Ce contrôle porte sur le respect des obligations de meilleure sélection des intermédiaires et de meilleure exécution des ordres, et sur le dispositif de suivi des intermédiaires et contreparties.

Ostrum Asset Management procède alors aux mesures correctives adaptées, en fonction des éventuelles défaillances constatées.

<sup>8</sup> La position recommandation AMF-DOC 2017-07 indique que : « Le réexamen annuel de la politique de sélection devrait être formalisé au travers d'un document de synthèse faisant état des modifications apportées à cette politique, des raisons de ces modifications (ou selon le cas de la reconduction de la politique antérieure) ainsi que des arguments ayant conduit à prendre une décision en matière de connexion (ou de non-connexion) à de nouveaux prestataires qui exécutent les ordres. L'AMF recommande aux prestataires de conserver les documents de synthèse formalisant leur réexamen annuel de politique de sélection à minima pendant cinq ans. »

<sup>9</sup> Article 321-114 V. - La société de gestion de portefeuille contrôle régulièrement l'efficacité de la politique établie en application du IV et, en particulier, la qualité d'exécution des entités sélectionnées dans le cadre de cette politique.

### **3. ANNEXES**

#### **3.1. Annexe 1 : Extrait du compte-rendu relatif aux frais d'intermédiation 2025 disponible sur le site internet d'Ostrum AM**

Les frais d'intermédiation ont concerné des opérations effectuées tant sur les fonds OPCVM/FIA que les portefeuilles gérés sous mandats. Ces frais d'intermédiation payés au titre de l'année 2025 se répartissent ainsi :

- 100% correspondent aux frais relatifs au service de réception et de transmission d'ordres et au service d'exécution d'ordres,
- 0% correspondent aux frais relatifs aux services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres (SADIE).

### 3.2. Annexe 2 : Natixis Tradex Solutions – critères de sélection et d'exécution<sup>10</sup>

Les facteurs de sélection ou d'exécution pris en compte pour déterminer les modalités de transmission ou d'exécution des ordres client sont à minima les suivants (extrait de la « Politique de sélection et d'exécution des ordres » de Natixis Tradex Solutions) :

- Prix : prix de l'instrument financier
- Coût : prix et courtage
- Probabilité d'exécution et de dénouement : reflète le risque de ne pas pouvoir traiter l'intégralité de l'ordre et/ou dénouer en post-trade
- Rapidité : entre la réception de l'ordre, la confirmation de ses caractéristiques essentielles et son exécution sur le marché
- Taille de l'ordre : reflète le risque de peser sur le marché et la stratégie à mettre en place pour faire face à ce risque
- Nature de l'ordre ou de l'instrument se réfère, notamment, aux situations ci-après :
  - ✓ Une instruction spécifique prime sur les critères d'exécution par défaut ;
  - ✓ Une stratégie d'investissement/désinvestissement combinant plusieurs instruments requiert une stratégie de traitement de l'ordre qui tend à obtenir le meilleur résultat global et non instrument par instrument ;
  - ✓ La mise en place de la documentation légale (contrat-cadre ISDA le plus souvent) ainsi que celle des lignes de crédit bilatérales (pour le compte des clients) sont les deux prérequis pour traiter des contrats de gré à gré. La compétence ainsi que la rapidité des contreparties potentielles dans ce domaine sont cruciales.

Pour déterminer l'importance relative des facteurs d'exécution, Natixis Tradex Solutions tient compte des critères ci-après lorsqu'elle exécute les ordres de clients :

- Les caractéristiques de l'ordre concerné telles que son impact marché ;
- Les caractéristiques des instruments financiers qui font l'objet de cet ordre telles que leur liquidité, zone géographique ou secteur... ;
- Les caractéristiques des lieux d'exécution vers lesquels cet ordre peut être acheminé ;
- Les caractéristiques de ses clients.

Il est précisé ci-après l'importance de chaque facteur d'exécution des ordres pour déterminer toutes les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible pour le client.

Importance de chaque facteur : 1 (primordial), 2 (important), 3 (à considérer), 0 (sans objet).

| Instruments financiers         | Lieux d'exécution                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Stratégies d'exécution                                                                                                                                                                                                                                                   | Facteurs                                                                                                                                                                                                                      |
|--------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>ACTIONS ET ETF</b>          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Actions</b>                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>► Marché réglementé</li> <li>► Système multilatéral de négociation</li> <li>► Système organisé de négociation</li> <li>► Internalisateurs Systématiques</li> <li>► Teneur de marché</li> <li>► Autres fournisseurs de liquidité</li> <li>► Gré à gré</li> </ul> | <p>Les ordres sont transmis via des intermédiaires sélectionnés soit par connexion électronique directe ou via des plateformes de négociation</p> <p>Les Programmes de transaction (Program Trading) peuvent être utilisés pour la négociation de paniers d'actions.</p> | <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Prix</li> <li>1. Coût*</li> <li>2. Rapidité d'exécution</li> <li>2. Probabilité d'exécution et de dénouement</li> <li>1. Taille de l'ordre</li> <li>2. Nature de l'ordre</li> </ol> |
| <b>Produits indicels cotés</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>► Marché réglementé</li> <li>► Système multilatéral de négociation</li> <li>► Système organisé de négociation</li> <li>► Internalisateurs Systématiques</li> <li>► Teneur de marché</li> <li>► Autres fournisseurs de liquidité</li> <li>► Gré à gré</li> </ul> | <p>Les ordres sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• mis en concurrence dans une plateforme (RFQ) de plusieurs intermédiaires habilités</li> <li>• ou transmis directement à des intermédiaires sélectionnés</li> </ul>                                     | <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Prix</li> <li>1. Coût</li> <li>2. Rapidité d'exécution</li> <li>1. Probabilité d'exécution et de dénouement</li> <li>1. Taille de l'ordre</li> <li>2. Nature de l'ordre</li> </ol>  |

\*Le critère de coût n'est pris en compte qu'à hauteur des éléments connus par Natixis Tradex Solutions. Il peut s'agir par exemple des frais des intermédiaires. En revanche, les coûts de traitement d'une opération (par exemple par le Middle Office ou le dépositaire du client ou les taxes) pour lesquels Natixis Tradex Solutions n'a pas d'informations ne peuvent pas être pris en compte dans la décision d'allocation. De même, le choix d'un broker spécifique pour diminuer l'impact fiscal (opération d'achat / vente dans une même journée) ne peut être pris en compte que si le Client le précise dans son instruction.

<sup>10</sup> Issus de la « Politique de sélection et d'exécution des ordres » de Natixis Tradex Solutions datant de juillet 2025

| Instruments financiers                       | Lieux d'exécution                                                                                                                                                                                                                                                         | Stratégies d'exécution                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Facteurs                                                                                                                                                       |
|----------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>OBLIGATIONS ET INSTRUMENTS MONETAIRES</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                |
| Convertibles                                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>► Système multilatéral de négociation</li> <li>► Système organisé de négociation</li> <li>► Internalisateurs Systématiques</li> <li>► Teneur de marché</li> <li>► Autres fournisseurs de liquidité</li> <li>► Gré à gré</li> </ul> | Les ordres sont : <ul style="list-style-type: none"> <li>• mis en concurrence dans une plateforme (RFQ) de plusieurs intermédiaires habilités</li> <li>• ou transmis directement à des intermédiaires sélectionnés</li> </ul>                                                                                                                     | 1. Prix<br>0. Coût*<br>1. Rapidité d'exécution et de dénouement<br>2. Probabilité d'exécution et de dénouement<br>1. Taille de l'ordre<br>2. Nature de l'ordre |
| Obligations & Bons du Trésor                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>► Système multilatéral de négociation</li> <li>► Système organisé de négociation</li> <li>► Internalisateurs Systématiques</li> <li>► Teneur de marché</li> <li>► Autres fournisseurs de liquidité</li> <li>► Gré à gré</li> </ul> | Les ordres sont : <ul style="list-style-type: none"> <li>• mis en concurrence dans une plateforme (RFQ) de plusieurs intermédiaires habilités</li> <li>• ou transmis directement à des intermédiaires sélectionnés</li> </ul> Les Programmes de transaction (Program Trading) peuvent être utilisés pour la négociation de paniers d'obligations. | 1. Prix<br>0. Coût*<br>1. Rapidité d'exécution<br>2. Probabilité d'exécution et de dénouement<br>1. Taille de l'ordre<br>2. Nature de l'ordre                  |
| Marché monétaire (hors bons du Trésor)       | <ul style="list-style-type: none"> <li>► Internalisateurs Systématiques</li> <li>► Teneur de marché</li> <li>► Autres fournisseurs de liquidité</li> <li>► Gré à gré</li> </ul>                                                                                           | Compte tenu de la nature du marché, la liquidité ne permet pas une mise en concurrence systématique des contreparties.<br><br>Les ordres sont placés directement auprès des teneurs de marché ou d'autres fournisseurs de liquidité.                                                                                                              | 1. Prix<br>1. Coût*<br>2. Rapidité d'exécution<br>3. Probabilité d'exécution et de dénouement<br>1. Taille de l'ordre<br>2. Nature de l'ordre                  |

| Instruments financiers      | Lieux d'exécution                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Stratégies d'exécution                                                                                                                                                                                                        | Facteurs                                                                                                                                      |
|-----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>DERIVES</b>              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                               |
| Dérivés Listés dont Options | <ul style="list-style-type: none"> <li>► Marché réglementé</li> <li>► Système multilatéral de négociation</li> <li>► Système organisé de négociation</li> <li>► Internalisateurs Systématiques</li> <li>► Teneur de marché</li> <li>► Autres fournisseurs de liquidité</li> <li>► Gré à gré</li> </ul> | Les ordres sont transmis via des intermédiaires sélectionnés soit par connexion électronique directe ou via des plateformes de négociation                                                                                    | 1. Prix<br>3. Coût*<br>1. Rapidité d'exécution<br>1. Probabilité d'exécution et de dénouement<br>1. Taille de l'ordre<br>2. Nature de l'ordre |
| Dérivés Crédit              | <ul style="list-style-type: none"> <li>► Système multilatéral de négociation</li> <li>► Système organisé de négociation</li> <li>► Internalisateurs Systématiques</li> <li>► Teneur de marché</li> <li>► Autres fournisseurs de liquidité</li> <li>► Gré à gré</li> </ul>                              | Les ordres sont : <ul style="list-style-type: none"> <li>• mis en concurrence dans une plateforme (RFQ) de plusieurs intermédiaires habilités</li> <li>• ou transmis directement à des intermédiaires sélectionnés</li> </ul> | 1. Prix<br>0. Coût*<br>1. Rapidité d'exécution<br>2. Probabilité d'exécution et de dénouement<br>1. Taille de l'ordre<br>2. Nature de l'ordre |
| Dérivés Taux (OTC)          | <ul style="list-style-type: none"> <li>► Système multilatéral de négociation</li> <li>► Système organisé de négociation</li> <li>► Internalisateurs Systématiques</li> <li>► Teneur de marché</li> <li>► Autres fournisseurs de liquidité</li> <li>► Gré à gré</li> </ul>                              | Les ordres sont : <ul style="list-style-type: none"> <li>• mis en concurrence dans une plateforme (RFQ) de plusieurs intermédiaires habilités</li> <li>• ou transmis directement à des intermédiaires sélectionnés</li> </ul> | 1. Prix<br>0. Coût*<br>2. Rapidité d'exécution<br>2. Probabilité d'exécution et de dénouement<br>2. Taille de l'ordre<br>2. Nature de l'ordre |

| Instruments financiers       | Lieux d'exécution                                                                                                                                                                    | Stratégies d'exécution                                                                                                                                                                                                        | Facteurs                                                                                                                                      |
|------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>MARCHE PRIMAIRE</b>       |                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                               |
| Marché primaire              | <ul style="list-style-type: none"> <li>► Teneurs de marché</li> <li>► Autres fournisseurs de liquidité</li> </ul>                                                                    | Les ordres sont placés directement auprès des teneurs de marché ou via des outils dédiés                                                                                                                                      | 2. Prix<br>0. Coût*<br>2. Rapidité d'exécution<br>1. Probabilité d'exécution et de dénouement<br>1. Taille de l'ordre<br>1. Nature de l'ordre |
| <b>FINANCEMENT SUR TITRE</b> |                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                               |
| REPO et Prêt / Emprunt       | <ul style="list-style-type: none"> <li>► Système multilatéral de négociation</li> <li>► Teneur de marché</li> <li>► Autres fournisseurs de liquidité</li> <li>► Gré à gré</li> </ul> | Les ordres sont : <ul style="list-style-type: none"> <li>• mis en concurrence dans une plateforme (RFQ) de plusieurs intermédiaires habilités</li> <li>• ou transmis directement à des intermédiaires sélectionnés</li> </ul> | 1. Prix<br>0. Coût*<br>2. Rapidité d'exécution<br>2. Probabilité d'exécution et de dénouement<br>2. Taille de l'ordre<br>2. Nature de l'ordre |

\*Le critère de coût n'est pris en compte qu'à hauteur des éléments connus par Natixis Tradex Solutions. Il peut s'agir par exemple des frais des intermédiaires. En revanche, les coûts de traitement d'une opération (par exemple par le Middle Office ou le dépositaire du client ou les taxes) pour lesquels Natixis Tradex Solutions n'a pas d'informations ne peuvent pas être pris en compte dans la décision d'allocation. De même, le choix d'un broker spécifique pour diminuer l'impact fiscal (opération d'achat / vente dans une même journée) ne peut être pris en compte que si le Client le précise dans son instruction.

## **AVERTISSEMENT**

Ce document a été produit par Ostrum Asset Management à titre d'information seulement à partir de sources qu'elle estime fiables. Ostrum Asset Management se réserve la possibilité de modifier les informations présentées dans ce document à tout moment et sans préavis.

Aucune information contenue dans ce document ne saurait posséder ou être interprétée comme possédant une quelconque valeur contractuelle ou comme un engagement d'Ostrum Asset Management. Ostrum Asset Management, ses filiales et son personnel ne seront pas tenus responsables de toute décision prise ou non sur la base d'une information contenue dans ce document, ni de l'utilisation qui pourrait en être faite par un tiers.

Ce document ne peut pas être utilisé dans un but autre que celui pour lequel il a été conçu et il ne peut pas être reproduit, modifié, distribué ou publié, en totalité ou en partie, sans l'autorisation préalable écrite d'Ostrum Asset Management.

Nos politiques sectorielles et d'exclusion sont disponibles sur le site d'Ostrum Asset Management : <https://www.ostrum.com/fr/nos-politiques-sectorielles>.



Ostrum Asset Management

Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le n° GP-18000014 du 7 août 2018 – Société anonyme au capital de 50 938 997 euros – 525 192 753 RCS Paris – TVA : FR 93 525 192 753. Siège social : 43, avenue Pierre Mendès-France – 75013 Paris – [www.ostrum.com](http://www.ostrum.com)